

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N°2019/363 /DEAL/SIST/ESR
du 30 SEP. 2019

Réglementant la circulation des véhicules sur la RN1 pour permettre la protection de la berge et la canalisation d'eau par la société SOGEA entre BOUYOUNI et DZOUMOGNE, dans la commune de BANDRABOUA.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2);

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté n°43/SG/DEAL du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise SOGEA déposée à la ESR le 26 septembre 2019 visant la protection de talus de la berge de la RN1 et la canalisation d'eau potable entre BOUYOUNI et DZOUMOGNE ;

Considérant que l'immobilisation d'un véhicule sur l'accotement constitue un danger permanent et qu'il convient de l'évacuer rapidement ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'urgence d'interconnexion de transfert d'eaux brutes de la retenue de Dzoumogné vers l'UPEP de OUROUVENI, la société SOGEA est autorisée à réaliser les travaux de protection du talus de la RN1 entre BOUYOUNI et DZOUMOGNE du 04 octobre au 4 novembre 2019 afin de protéger également la conduite d'eau.

Ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation sur la RN1 au droit et voisinage du chantier dans la commune de BANDRABOUA

Article 2 : un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise SOGEA chargée des travaux ;

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 : La vitesse des véhicules circulant sur les routes concernées par les travaux sera limitée à 30km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 : La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bandraboua ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOGEA (M.Teddy APAYA - tél. 0639 69 41 30) chargé de cette opération d'évacuation pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Jean-Michel LEHAY
Pou de Préf de Mayotte et par délégation,
Adjoint au chef de service des infrastructures
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE